

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Ordonnance n° 45-2327 du 12 octobre 1945 relative à l'organisation du sport scolaire et universitaire.

EXPOSE DES MOTIFS

Le nombre des associations sportives d'établissements d'enseignement affiliées à l'Office du sport scolaire et universitaire s'est élevé de 542, en 1938, à 1.375 en 1945. Dans le même temps, le nombre des élèves membres de ces associations est passé de 17.121 à 47.962.

Les textes relatifs à la constitution et au fonctionnement des associations scolaires sont :

1° La circulaire ministérielle du 18 mars 1937;

2° Les circulaires ministérielles du 13 février et 2 mai 1923;

3° Les circulaires ministérielles adressées à MM. les recteurs les 23 juin et 22 juillet 1933, qui préparaient la transformation de l'Office du sport universitaire, association fondée le 10 janvier 1931 par l'Union nationale des associations générales des étudiants de France, en office du sport scolaire et universitaire, présentant déjà cet organisme comme le « seul qualifié pour traiter, en accord avec les services du ministère de l'éducation nationale, les questions du sport universitaire et scolaire ».

En vertu des ordonnances du 2 octobre 1943 et du 9 août 1944, l'Office du sport scolaire et universitaire a repris son titre au lendemain de la libération du territoire métropolitain, et l'assemblée générale du 20 janvier 1945 a révisé les statuts en vigueur avant l'armistice, adoptant, en accord avec mes services, toutes les réformes qui permettent de remplir le rôle le plus actif et utile.

Il importe aujourd'hui d'assurer pour le mieux l'application des dispositions prises en 1923, et 1933 à l'égard des associations sportives des établissements d'enseignement public qui, en raison de leur caractère particulier, ne peuvent être intégralement soumises au régime prévu par la loi du 1^{er} juillet 1901.

En effet, le sport pratiqué par les élèves fréquentant un établissement apparaît comme le prolongement de l'éducation physique et de l'initiation sportive figurant au programme d'enseignement. Il semble donc opportun d'user du concours des chefs d'établissements, des professeurs d'éducation physique et sportive qui, en dehors de leur cours, doivent plusieurs heures consacrées à l'association.

Composées uniquement d'élèves, dirigées par des fonctionnaires de l'enseignement, les associations d'établissement doivent recevoir légalement un statut spécial permettant à nos maîtres de faciliter le développement des activités physiques des jeunes gens qui leur sont confiés, en évitant les abus susceptibles de nuire à leurs études et à leur santé physique et morale.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, en vertu de laquelle est constatée la nullité de tous les actes de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français, relatifs à l'éducation générale et sportive;

Vu l'article 10 de l'ordonnance du 2 octobre 1943 portant statut provisoire des groupements sportifs et jeunesse;

Vu l'urgence constatée par le président du Gouvernement;

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu,

Ordonne :

Art. 1^{er}. — L'association dite Office du sport scolaire et universitaire, déclarée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, est reconnue d'utilité publique.

Sont approuvés les statuts de ladite association annexés à la présente ordonnance.

Art. 2. — Cette association est habilitée à orienter et coordonner dans les conditions prévues par ses statuts, et sous le contrôle du ministre de l'éducation nationale, l'activité des associations sportives scolaires de tout ordre d'enseignement qui lui sont affiliées.

Constituent les associations sportives scolaires les associations sportives n'admettant comme membres actifs que les élèves d'un établissement d'enseignement public ou privé.

Relèvent également de l'association dite « Office du sport scolaire et universitaire » les clubs universitaires ou d'étudiants, affiliés, d'une part aux fédérations dirigeantes et, d'autre part, reconnus et contrôlés par elle.

Art. 3. — Les chefs de tout établissement d'enseignement public, sous réserve des exceptions apportées par décision ministérielle, ont la charge de provoquer la constitution, en conformité des statuts types établis par arrêté du ministre de l'éducation nationale et d'assumer la présidence d'une association sportive par établissement.

Art. 4. — Les associations sportives d'établissements de l'enseignement public ainsi constituées doivent être affiliées à l'association dite « Office du sport scolaire et universitaire ». Elles ne peuvent adhérer à aucune autre fédération ou union sportive sans l'approbation expresse de cette dernière.

Art. 5. — Les élèves de tout établissement de l'enseignement public ont le droit de pratiquer les sports en dehors de celui-ci. Des arrêtés du ministre de l'éducation nationale, pris en accord avec le ministre de l'intérieur, détermineront toutefois les conditions auxquelles, dans l'intérêt de l'éducation sportive donnée par l'établissement et de la santé des élèves, pourront être subordonnées :

1° L'affiliation des membres des associations sportives scolaires à d'autres associations sportives;

2° La participation des élèves à des compétitions dans lesquelles ils représentent des associations autres que l'association sportive scolaire de leur établissement.

Art. 6. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 12 octobre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le ministre de l'éducation nationale,

RENÉ CAPITANT.

Le ministre de l'intérieur,

A. TIXIER.